

Valérie RABAULT

*Rapporteuse Générale
de la Commission des finances
Députée du Tarn-et-Garonne*

Monsieur Nicolas HULOT
Ministre de la Transition écologique
et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Montauban, le 29 mai 2017

Réf : 2017-62

Monsieur le Ministre,

Permettez-moi d'appeler votre attention sur les conditions du déploiement des compteurs électriques communicants nouvelle génération dits « Linky ».

Concrètement, depuis le début de la mise en place du dispositif en 2016, le consommateur est informé par courrier d'ENEDIS puis du prestataire Linky que son compteur électrique sera remplacé par un compteur Linky.

Aussi, je m'étonne qu'à ce stade du processus aucune information ne soit explicitement communiquée en ce qui concerne :

1/ la possibilité pour chaque consommateur de refuser l'installation du nouveau compteur. En effet, si les lois de 2000 et 2015 posent le principe du déploiement de compteurs évolués, il n'existe en revanche aucune obligation légale pour le consommateur d'accepter l'installation d'un compteur Linky à son domicile.

2/ la nature du contrat qui lie directement le consommateur à son fournisseur d'électricité : le changement de compteur ne peut être sans effet sur les clauses du contrat de fourniture d'électricité. Rien n'est précisé sur ce point.

3/ l'accès aux nombreuses données personnelles appartenant au consommateur concernant essentiellement sa consommation d'énergie.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et ses décrets d'application prévoient que le fournisseur doit préciser au consommateur de « manière claire et intelligible la consistance des informations susceptibles de lui être transmises. Celles des informations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exercice de sa mission ne peuvent lui être transmises **sans qu'il ait recueilli le consentement explicite du consommateur.** »

En tout état de cause, le remplacement des compteurs d'électricité par des compteurs communicants Linky ne peut se faire « à marche forcée »... au risque de dévoyer l'esprit de la loi.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir tout mettre en œuvre pour garantir un consentement éclairé du consommateur en s'assurant que toutes les informations qui doivent être portées à sa connaissance sur le déploiement des compteurs individuels Linky et ses incidences lui soit bien fournies.

Restant à votre disposition pour toute précision, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de toute ma considération.



Valérie RABAULT

